

AJ Famille 2008 p. 249

Prise en compte de la naissance d'un enfant «adultérin» pour le calcul du montant de la contribution à l'entretien des enfants légitimes

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

16 avril 2008

n° 07-17.652 (n° 454 FS-P+B+I)

Sommaire :

M. X et M Y ont contracté mariage le 16 juillet 2003. Trois enfants sont issus de leur union. Les époux se sont séparés en mars 1999 et une ordonnance de non-conciliation a été rendue le 28 septembre 2001. Un jugement du 22 septembre 2005 a prononcé le divorce aux torts du mari. Dans un arrêt du 8 août 2006, la cour d'appel a confirmé cette décision tout en augmentant la contribution de M. X à l'entretien et à l'éducation des trois enfants issus du mariage au motif que « les nouvelles charges » contractées par M. X ne pouvaient être prises en considération dès lors « qu'il appartenait à celui-ci de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage » et « qu'il lui incombait de faire son affaire personnelle » des obligations qu'il avait contractées envers un enfant « conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes ». La première Chambre civile casse cet arrêt au visa des articles 310 et 371-2 du code civil : 📄(1)

Texte intégral :

« Vu les articles 310 et 371-2 du code civil ; - Attendu que pour augmenter le montant de la contribution de M. X à l'entretien et à l'éducation des trois enfants issus du mariage, l'arrêt énonce que les nouvelles charges contractées par l'appelant n'ont pas à être prises en considération dès lors qu'il appartenait à celui-ci de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage et qu'il lui incombait de faire son affaire personnelle des obligations qu'il avait contractées envers l'enfant Bruno, né en 2004, «conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes» ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

**Mots clés :**

ALIMENT \* Pension alimentaire \* Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants \* Fixation \* Charge nouvelle \* Enfant adultérin

(1) En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources. Il est acquis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le terme « ressources » englobe « non seulement les recettes engrangées par chacun (gains professionnels, revenus des biens personnels, éventuelle attribution à bail d'un logement...) mais aussi les charges assumées par chacun

(ainsi des dépenses occasionnées par un concubinage, ainsi de la pension alimentaire due à un autre enfant) » (F. Terré et D. Fenouillet, n° 1123, p. 1128). Précisément, dans cette affaire, il s'agissait de savoir si l'engagement assumé par l'ex-mari au profit d'un enfant issu d'une relation extraconjugale devait être pris en compte pour le calcul du montant de sa contribution à l'entretien des enfants nés du mariage. La Cour d'appel d'Orléans ne l'avait pas estimé, mais les motifs de sa décision n'ont pas emporté la conviction de la première Chambre civile de la Cour de cassation.

*Dans un premier temps*, les juges d'appel estimaient qu'il appartenait au père « de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage ». Cette décision semblait pouvoir se prévaloir d'un arrêt du 13 décembre 2001 au terme duquel la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond d'avoir affirmé que la nouvelle situation familiale du père relevait « d'un choix volontaire dont [i/] ne saurait faire supporter les conséquences à l'enfant d'un premier lit, de même que ne saurait préjudicier aux intérêts de cet enfant la naissance d'un autre enfant de ses relations avec sa compagne » (Civ. 2, 13 déc. 2001). Toutefois, comme le relève un auteur (V. Avena-Robardet, note sous la décision commentée, D. 2008. 1271), il semble que la deuxième Chambre civile soit revenue par la suite sur cette jurisprudence en reprochant à une cour d'appel de ne pas avoir répondu aux conclusions du père « qui faisait valoir que, depuis le jugement, il avait fondé une nouvelle famille et qu'un enfant était né » (Civ. 2, 7 mai 2002).

*Dans un second temps*, les juges affirmaient qu'il incombait au père « de faire son affaire personnelle » des obligations qu'il avait contractées envers un enfant « conçu au mépris de l'obligation de fidélité entre époux et dont les droits ne sauraient préjudicier à ceux des enfants légitimes ». On n'est guère surpris de constater que la Cour de cassation ait refusé de suivre la cour d'appel dans cette voie. Rappelons que le motif invoqué par les juges du fond - les droits des enfants adultérins ne sauraient préjudicier aux droits des enfants légitimes - justifiait l'ancienne inégalité successorale des enfants légitimes et des enfants adultérins. Or, on sait qu'après avoir été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 1 du protocole 1 combiné avec l'article 14 de la Convention (CEDH 1 févr. 2000), la France décida d'abandonner cette solution en alignant le sort des enfants adultérins sur celui des enfants légitimes (loi du 3 déc. 2001). Cette égalité des filiations est aujourd'hui proclamée par l'article 310 du code civil selon lequel « tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont [...] les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère ». C'est donc au visa de cette disposition, combinée avec l'article 371-2, que la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel d'Orléans. Selon les Hauts magistrats, le devoir d'entretien contracté par le père envers un enfant né de relations extraconjugales (après l'ordonnance de non-conciliation, mais avant le prononcé du divorce) est une charge qui peut conduire à la diminution du montant de sa contribution à l'entretien des enfants de l'union.

François Chénéde

**Doctrine :** *F. Terré et D. Fenouillet, Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités*, 7 éd., 2005, n° 1123 et s. - **Jurisprudence :** *Civ. 2, 13 déc. 2001*, n° 99-21.557 ; *7 mai 2002*, n° 00-20.814.

*Droit de la famille 2008-2009*, n° 311.31 s.